



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAVOIE

## **Autorité environnementale** **Préfet de Savoie**

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la procédure de déclaration de projet emportant la mise  
en compatibilité du PLU  
de la commune de Saint-François-Longchamp (73)**

**Décision n° 08215U0194**

n° 577

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 7 - MAI 2015

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet de Savoie du 24 juillet 2014, portant délégation de signature à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2015044-0009 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes du 13 février 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-François-Longchamp (73), reçue le 09/03/2015, et enregistrée sous le numéro F08215U0194 ;

Vu la contribution de la délégation territoriale de l'agence régionale de la santé en date du 01/04/2015 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie en date du 17/04/2015 ;

Considérant que la présente déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU a pour objectif de permettre la réalisation d'un piste de luge 4 saisons, sur le secteur Lauzière du domaine skiable de Saint-François-Longchamp 1650 ;

Considérant que le projet de piste de luge envisagé est situé en zone naturelle Ns (permettant notamment les équipements récréatifs et sportifs d'été et d'hiver), en zone NLS et en zone à urbaniser (AU) ;

Considérant que la présente procédure concerne une modification du règlement, uniquement pour le secteur AU de La Lauzière, d'une surface de 8 389,86 m ; et qu'elle n'induit pas de déclassement de zones naturelles ;

Considérant que la procédure prévoit pour ce secteur, le passage de la zone AU (zone à urbaniser par opération d'ensemble) à la zone AULs qui autoriserait aussi « les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des domaines skiabiles et à l'accueil du public (restaurant d'altitude, etc.) ainsi que les équipements récréatifs et sportifs d'été et d'hiver » ;

Considérant que le dossier fourni précise que le projet de piste de luge est compatible avec le projet d'aménagement d'ensemble prévu sur le secteur Lauzière, prévoyant en particulier un programme immobilier touristique, ayant reçu une autorisation d'unité touristique nouvelle (UTN) avec prescriptions, par arrêté n°2011-332 du 18 juillet 2011 du préfet coordonnateur du massif des Alpes ;

Considérant la localisation du secteur concerné par la modification de règlement :

- en dehors des périmètres de protection des ressources utilisées pour l'alimentation des populations en eau destinée à la consommation humaine ;
- au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II « Massifs de la Lauzière et du Grand Arc », mais en dehors de protection environnementale réglementaire du point de vue de l'environnement ; et à l'amont de bâtiment existant, en bordure de piste, localisé entre la « grenouillère » et le quartier du Plan Mollaret ;
- dans l'espace fonctionnel des zones humides Nant Burian et Plan Mollaret, inventoriées dans l'inventaire départemental réalisé par le conservatoire du patrimoine naturel de la Savoie ; que le cas échéant la procédure en application des dispositions de l'article L.214-1 du code de l'environnement (« loi sur l'eau ») s'appliquera au projet de piste de luge ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments qui précèdent, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la déclaration de projet entraînant mis en compatibilité du PLU de Saint-François-Longchamp n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

### Décide :

#### Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-François-Longchamp (73) n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

#### Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation  
la directrice régionale  
Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

#### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de Savoie, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au**

Tribunal administratif de Grenoble  
2 place de Verdun  
BP 1135  
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex

